Mairie de

DANNEMARIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 59/2013
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 411.27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) modifiée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008;

Considérant que pour des raisons de sécurité dans la rue des écoles le stationnement doit y être réglementé ;

ARRETE

Article 1er : Le **stationnement et l'arrêt dans la rue des écoles du côté pair** sont interdits sur toute sa longueur.

Article 2 : Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le trottoir du côté impair de la rue mais le long de celui-ci sur la chaussée, en s'assurant de ne pas gêner la sortie des riverains de la rue des écoles.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police Municipale
- Les Brigades Vertes
- Les services techniques de la commune

A Dannemarie, le 16 Octobre 2013

Le Maire :

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)